


DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance du conseil prévue pour le **lundi 16 octobre 2023** à 20 heures à la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, le conseil municipal rendra une décision sur une demande de dérogation mineure relativement à la propriété située sur **LA RUE CARDINAL-BÉGIN OUEST** (lot 2 808 130 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda. Cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du projet de construction d'un immeuble dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- le stationnement serait implanté en marge et cour avant secondaire alors que la réglementation autorise les stationnements en marges et cours latérales et arrière seulement;
- le bâtiment accessoire (remise) serait construit en cour avant secondaire alors que la réglementation autorise les bâtiments accessoires en cours latérales et arrière seulement;
- aucun arbre ne serait présent en cour et marge avant au lieu du minimum de six (6) exigé; les conteneurs à déchets seraient situés à 0,30 mètre de la limite latérale de propriété (côté est) au lieu du minimum de 0,90 mètre exigé;
- le mur de soutènement en cour et marge latérale (côté est) serait d'une hauteur de 3,85 mètres au lieu du maximum de 2 mètres autorisé;
- la hauteur combinée de la clôture et du mur de soutènement en cour et marge latérale (côté est) serait de 5,7 mètres au lieu du maximum de 3,2 mètres autorisé;
- le mur de soutènement en cour arrière serait d'une hauteur de 3,85 mètres au lieu du maximum de 2 mètres autorisé;
- la hauteur combinée de la clôture et du mur de soutènement en cour arrière serait de 5,7 mètres au lieu du maximum de 3,2 mètres autorisé;
- la hauteur combinée de la clôture et du mur de soutènement en cour avant secondaire serait de 1,85 mètre au lieu du maximum de 1 mètre autorisé;
- la clôture en marge arrière serait d'une hauteur de 2,45 mètres au lieu du maximum de 1,85 mètre autorisé.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre la construction d'un immeuble, tel que ci-dessus mentionné, ainsi que son maintien pour la durée de son existence. Le conseil entendra lors de cette séance toute personne intéressée à se prononcer sur ladite demande et celle-ci est disponible pour consultation au bureau de la greffière, situé à l'hôtel de ville au 100 de la rue Taschereau Est, et ce, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Donné à Rouyn-Noranda, ce 20^e jour de septembre 2023
et publié le 27 septembre 2023



Angèle Tousignant, greffière